

**MORBIHAN**

**COMMUNE DE TREDION**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**REVISION N°2**

**Rapport de présentation**

	<b>SIEGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	<p><b>CABINET BOURGOIS</b> 3, rue des Tisserands – CS 96838 Betton 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX</p> <p><b>Téléphone</b> : 02-99-23-84-84 <b>Télécopie</b> : 02-99-23-84-70</p> <p><b>E-mail</b> : cabinet-bourgeois@cabinet-bourgeois.fr</p>	<p><b>CABINET BOURGOIS</b> ZI du PRAT 1, Rue Alain Gerbault 56000 VANNES</p> <p><b>Téléphone</b> : 02-97-42-52-00 <b>Télécopie</b> : 02-97-42-57-66</p> <p><b>E-mail</b> : cb-vannes@cabinet-bourgeois.fr</p>

Réf doc : N° 811611 - 872 - DEP - DC - 1 - 029 A

<b>Ind</b>	<b>Etabli par</b>	<b>Approuvé par</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de la révision</b>
A	T. MAROIS	T. MAROIS	10/06/2016	Première diffusion

## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</b>	<b>4</b>
2.1	TOPOGRAPHIE (source de présentation du PLU, janvier 2011).....	4
2.2	LE MILIEU RECEPTEUR.....	5
2.3	LES ZONES HUMIDES.....	5
2.4	PATRIMOINE NATUREL .....	6
2.5	USAGES .....	6
<b>3</b>	<b>RAPPEL REGLEMENTAIRE « ASSAINISSEMENT » .....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>11</b>
4.1	ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE.....	11
<b>5</b>	<b>RAPPEL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 2011.....</b>	<b>13</b>
5.1	EXTENSIONS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	13
5.2	ZONES URBANISABLES RETENUES AU PROJET DE PLU DE 2011.....	15
5.3	PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVE EN 2011 .....	16
<b>6</b>	<b>EVOLUTIONS LIEES AU PROJET DE PLU DE 2016.....</b>	<b>18</b>
6.1	CONTEXTE .....	18
6.2	EVOLUTIONS DES ZONES URBANISABLES DU PLU .....	18
6.3	SYNTHESE DES ZONES CONSTRUCTIBLES .....	21
6.4	INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D'EPURATION	22
<b>7</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET DE REVISION N°2 DU PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES (2016) .....</b>	<b>23</b>
7.1	CONTEXTE .....	23
7.2	EVOLUTIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	23
7.3	CHOIX DE LA COLLECTIVITE .....	24

---

## 1 CONTEXTE

---

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en décembre 2002 par le Chargé d'Etude, le rapport de synthèse fut publié en mars 2004.

L'enquête publique du zonage d'assainissement s'est déroulée du 9 juin 2004 au 7 juillet 2004. Par délibération du 28 août 2004 le Conseil Municipal a approuvé le zonage d'assainissement eaux usées.

En 2011, le zonage d'assainissement a été modifié afin de l'adapter au projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Cette 1<sup>ère</sup> révision a été approuvée après enquête publique le 27 décembre 2011.

Le Conseil Municipal souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement afin de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) actuellement en cours de validation, et notamment sur les zones urbanisables.

Cette révision du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

*«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.*

*Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»*

**Le présent document constitue la révision n° 2 du zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de TREDION.**

## 2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

### 2.1 TOPOGRAPHIE (source de présentation du PLU, janvier 2011)

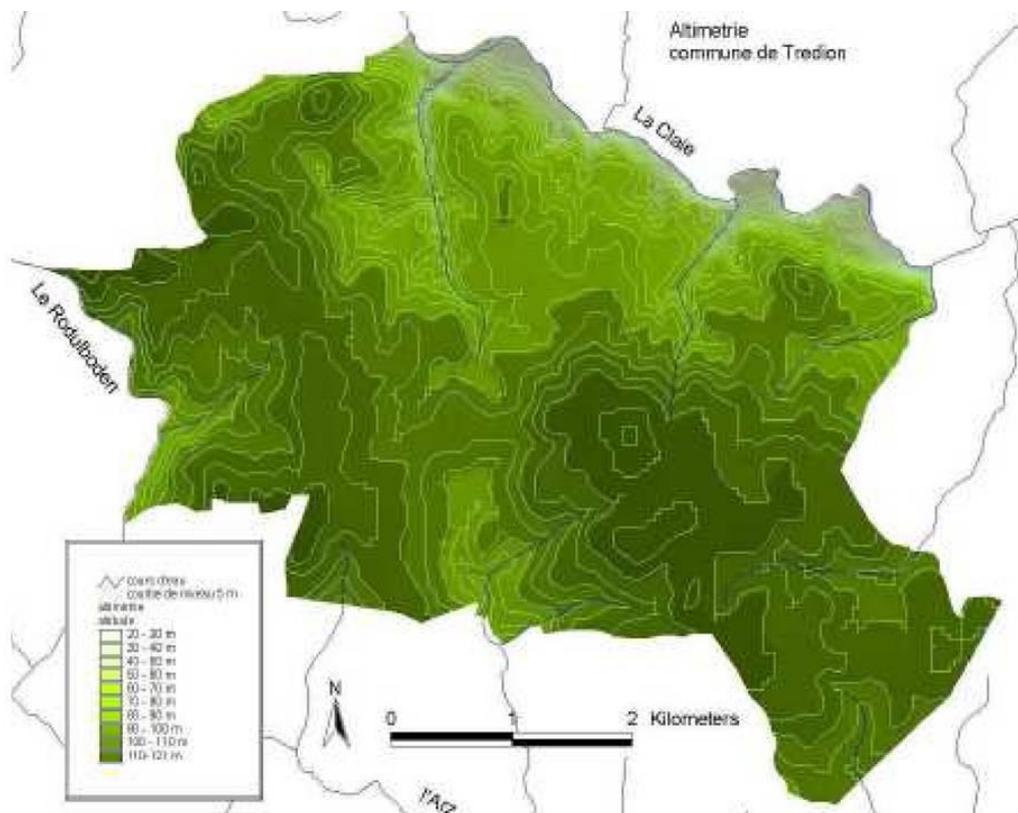
TREDION est située sur les landes de Lanvaux, massif s'étendant d'Est en Ouest sur environ 80 kilomètres et sur 2 à 6 kilomètres de large entre les deux vallées de La Claie et de l'Arz.

Le versant Nord est très fortement entaillé par des talwegs, orientés Sud/Nord, formés par les affluents de La Claie et par la vallée de La Claie elle-même (orientée Ouest/Est). Le long de La Claie, des pentes atteignent les 20 %.

Le point culminant est situé à 125 mètres dans le bois de Lanvaux entre Le Lerman et Ker Lanvaux et le plus bas à 26 mètres, le long de la Claie lors de son passage sur le territoire de Saint Guyomard.

Sur le versant Sud du territoire communal, on ne trouve que les têtes de bassin des affluents de l'Arz, où les vallées sont moins encaissées.

Au Sud-Ouest, au contact de Plaudren, la commune est bordée par le ruisseau du Rodulboden qui coule dans une vallée au relief prononcé.



## 2.2 LE MILIEU RECEPTEUR

### A. Superficiel

La majorité des ruisseaux et notamment le ruisseau de l'étang aux Biches converge vers la Claie. La Claie est un cours d'eau de première catégorie piscicole.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) a pour objectifs majeurs « le bon état des eaux » d'ici à 2015 et la non-dégradation de l'existant. Pour parvenir à évaluer les eaux et les milieux aquatiques d'un bassin, une typologie a été mise en place : les masses d'eau.

Le ruisseau de l'étang aux Biches est inclus dans la masse d'eau intitulé «La Claie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust. Il s'agit d'une masse d'eau naturelle.

L'évaluation de l'état de cette masse d'eau réalisée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en 2013 correspond à un état écologique « moyen ». L'évaluation de l'état écologique repose sur l'état biologique (Etat moyen) et sur la qualité de l'eau (Bon état).

### B. Souterrain

TREDION appartient au domaine Sud-Armoricain et se situe à proximité de la zone de broyage Sud-Armoricaine. Les principales formations de ce secteur sont de nature magmatique et métamorphique.

En première approximation, l'aptitude au stockage d'eau souterraine est liée à l'importance des horizons altérés du massif rocheux sous-jacent, la facilité avec laquelle cette ressource est mobilisable (pour le soutien du débit d'étiage des cours d'eau ou pour les prélèvements humains) dépendant quant à elle de la nature et de l'intensité des anisotropies affectant le massif (failles, diaclases, ...).

Au niveau du bourg de Trédion, l'entité hydrogéologique correspond au socle métamorphique dans le bassin versant de la Claie de sa source à l'Oust (non inclus).

Cette entité est incluse dans la masse d'eau souterraine de la Vilaine. L'évaluation de l'état de cette masse d'eau réalisée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en 2013 correspond à un état écologique « médiocre ».

## 2.3 LES ZONES HUMIDES

Les zones humides de la commune ont fait l'objet d'un recensement en 2007 par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Ces espaces seront des zones préservées de toute construction. Les zones identifiées font l'objet d'un classement de protection dans le P.L.U.

Le règlement du PLU devra à minima respecter les prescriptions particulières concernant l'interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage et bien évidemment de construction.

## 2.4 PATRIMOINE NATUREL

La commune de Trédion est située dans l'emprise de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 des « Landes de Lanvaux » - 530014743.  
Il n'est pas recensé d'autre zone sensible à proximité.

## 2.5 USAGES

### Eaux souterraines :

Il n'est pas recensé de captages destinés à la production d'eau potable ou de périmètres de protection de captages sur le territoire de la commune de Trédion.

### Eaux superficielles :

Il n'est pas recensé d'usages sensibles de la ressource en eau superficielle en aval de la zone d'étude.

### 3 RAPPEL REGLEMENTAIRE « ASSAINISSEMENT »

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement :

<b>Directive Européenne du 21/05/91</b>	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
<b>Loi sur l'Eau</b> N° 2006-1172 du 3/12/06	Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment : – la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, – le développement et la protection de la ressource en eau.
<b>Décret du 11 Septembre 2007</b> consolidé au 11 mai 2016	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>D.T.U. 64-1</b> d'Aout 2013	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
<b>Arrêtés du 6 Mai 1996</b> relatifs à l'assainissement non collectif (modifié le 10 octobre 2009)	Le 1 <sup>er</sup> arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Le 2 <sup>ème</sup> arrêté fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
<b>Arrêté du 7 septembre 2009</b> modifié le 7 mars 2012	fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
<b>Arrêté du 27 avril 2012</b>	relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées
<b>Arrêté du 21 juillet 2015</b>	relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
<b>Circulaire du 15 février 2008</b>	relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007
<b>Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 (version du 9 avril 2009)</b>	

Décret du 11 Septembre 2007 (consolidé au 11 mai 2016)

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

*Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.*

II – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

*L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.*

III - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.*

*Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le*

*traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

*Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »*

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

*«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.»*

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

*«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.»*

En résumé, il est à retenir, concernant **l'assainissement non collectif** : le contrôle des filières est une activité de service public. C'est un contrôle :

- administratif : compatibilité de la filière proposée dans la demande de permis de construire,
- de terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'utilisateur.

**Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune.**

Concernant **l'assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le prix de l'eau.

---

## 4 ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

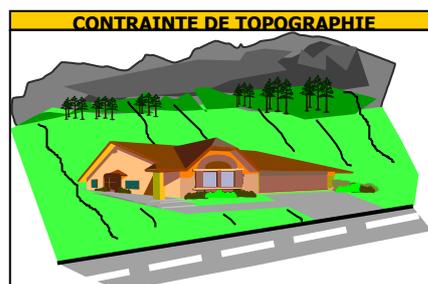
---

### 4.1 ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE

Les éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.  
Dans le cas présent, les sols étudiés sont peu favorables à l'assainissement non collectif (qualité moyenne à médiocre). Seulement 29 % des sols étudiés présentent une classe de qualité favorable à la mise en place de tranchées d'infiltration.
- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.  
**13 % des logements (50 logements) présentaient un assainissement impossible. Une grande partie de ces logements était implantée dans le bourg : 25 logements.**
- La **sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes et cours d'eau. La Commune de TREDION doit prendre en compte la qualité des milieux récepteurs qui la traversent : La Claie.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- Les **perspectives du développement de la Commune de TREDION** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- Les **aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

**Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.**



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

---

## **5 RAPPEL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 2011**

---

Le zonage d'assainissement de la commune de Trédion avait été révisé une première fois en décembre 2011 afin de prendre en compte :

- les extensions du réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés depuis l'étude de zonage initiale de 2002,
- le projet de PLU élaboré en 2011.

### **5.1 EXTENSIONS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Depuis le zonage d'assainissement réalisé en 2002, d'importantes extensions du réseau d'assainissement ont été réalisées.

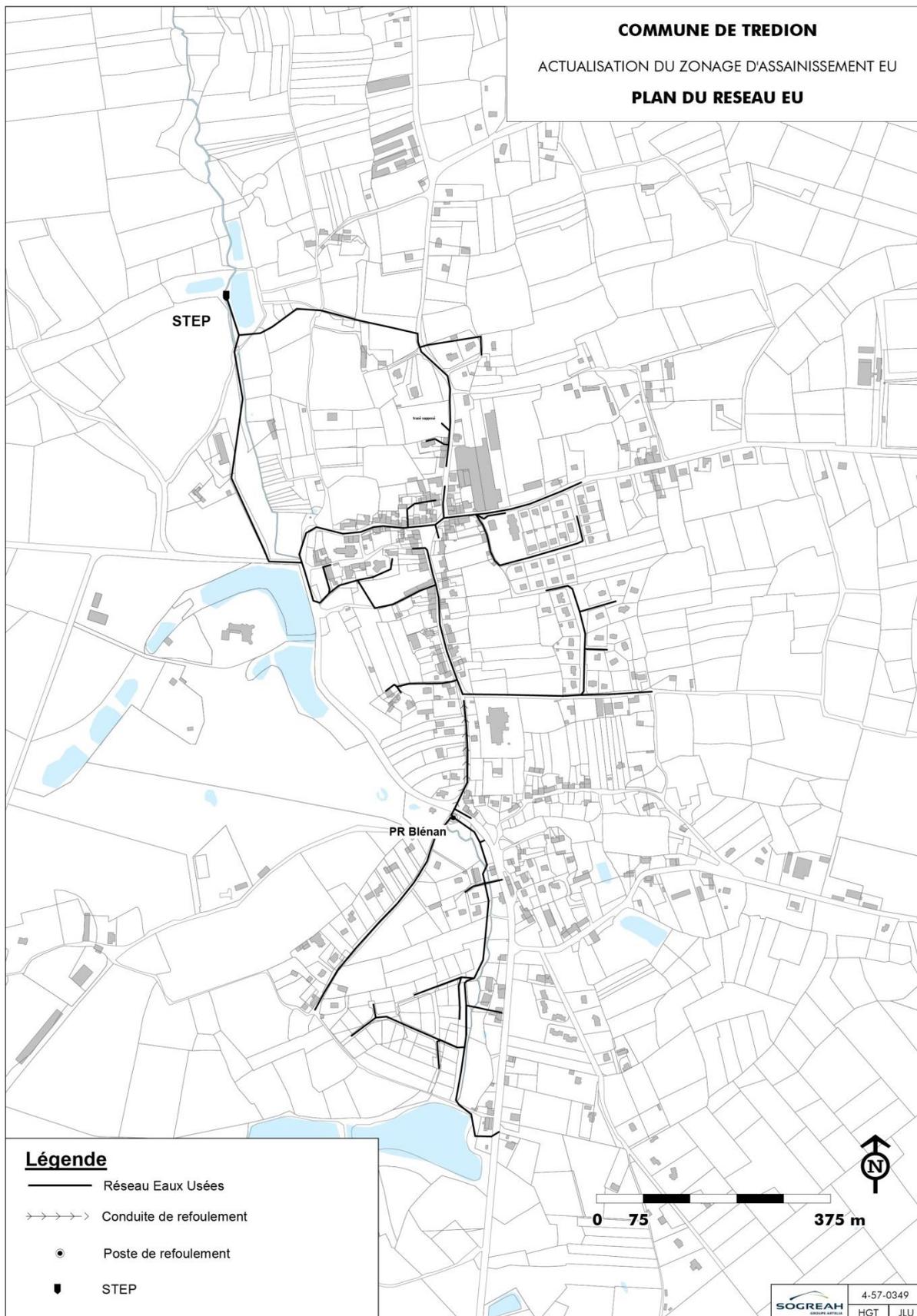
En 2002, le réseau d'assainissement de TREDION était limité aux rues et secteurs suivants :

- Le Fourneau,
- rue Saint Martin,
- rue de La Libération,
- impasse de Venise,
- lotissement de Venise,
- liaison station d'épuration – rue du Calvaire.

Entre 2002 et 2011, la collectivité a engagé d'importants travaux d'extension de son réseau d'assainissement :

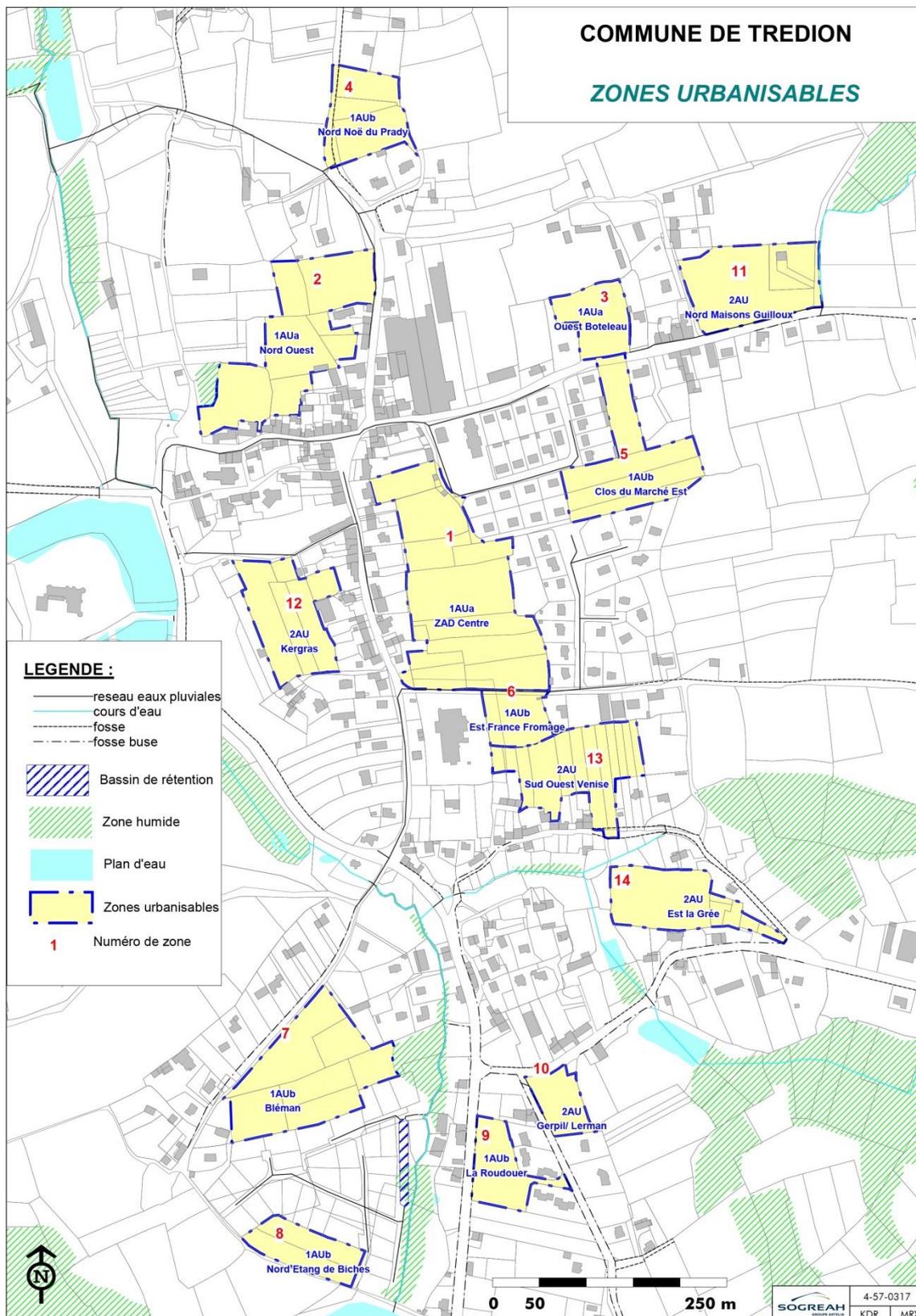
- place Saint Christophe – rue du Clos Marché,
- impasse Kergras,
- impasse de Blénan,
- lotissement aux Biches,
- rue Lanvaux.

Le zonage d'assainissement approuvé en 2011 prenait en compte ces extensions dans le cadre de l'approche technico-économique réalisée pour le choix des périmètres (assainissement collectif / assainissement non collectif).



## 5.2 ZONES URBANISABLES RETENUES AU PROJET DE PLU DE 2011

La carte ci-dessous localise les zones urbanisables envisagées lors du projet de PLU de 2011.



Le projet de PLU de 2011 prévoyait l'ouverture à l'urbanisation de 14 zones 1AU ou 2AU, représentant une superficie cumulée de 13,8 ha.

A ce jour, seule la zone 1AUB n°9 « le Rodouer » a été urbanisée (lotissement d'habitats).

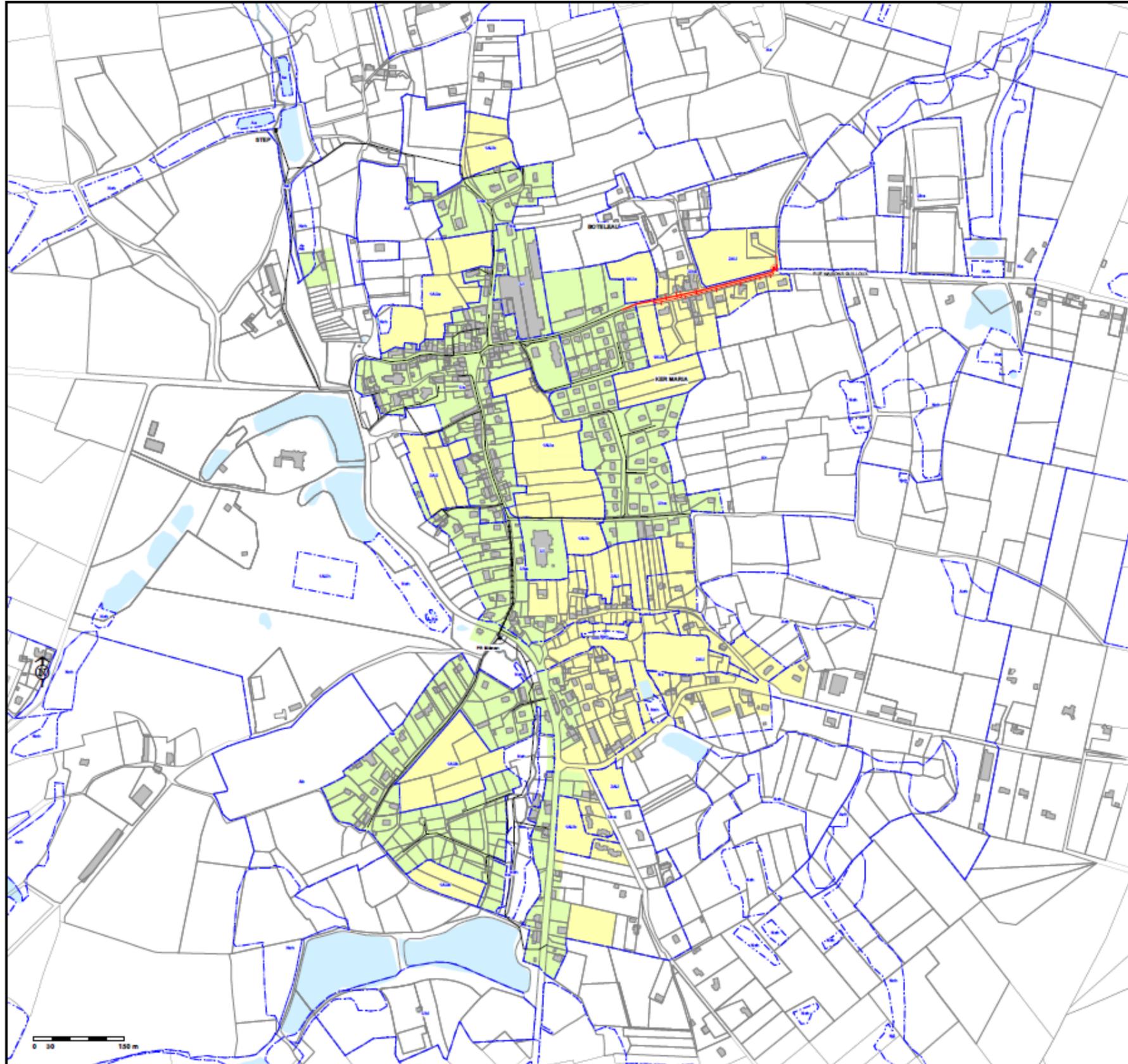
### **5.3 PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVE EN 2011**

La carte jointe page suivante correspond au zonage d'assainissement de la commune de Trédion approuvé le 27 décembre 2011, après enquête publique.

Ce zonage intégrait dans le zonage « assainissement collectif projeté » l'ensemble des zones urbanisables ouvertes au projet de PLU de 2011 (soit 13,8 ha) ainsi que le raccordement de plusieurs secteurs urbanisés actuellement non desservis par l'assainissement collectif.

La superficie totale du périmètre assainissement collectif était de 52 ha, dont :

- assainissement collectif existant (27,4 ha),
- assainissement collectif projeté (24,6 ha)
- assainissement autonome : le reste du territoire communal



- LEGENDE**
- Réseau Eaux Usées
  - Conduite de reboisement
  - Poste de reboisement
  - STEP
  - - - - - Unité PLU
  - Secteur relevant de l'assainissement collectif
  - Secteur relevant de l'assainissement collectif projet
  - Secteur relevant de l'assainissement non collectif
  - Réseau eaux usées projet
  - Conduite de reboisement projet
  - Poste de reboisement projet

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**COMMUNE DE TREDION**

---

**ACTUALISATION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT EU**

**PLAN DE ZONAGE  
DU SECTEUR DU BOURG**

*Révision n°1*

APPREU N°	4-57-0340	DATE	15/04/2011	DESSIN	KDR	VÉRIF	JLU
PERIOD	DATE	D	MODIFICATIONS				

MATHIEU LOUANGE

**PLAN N°**  
2

ECH: 1/3 000





DIRECTOR PROGRAM & OBJECT  
SERVICES TO MUNICIPALITIES  
100 RUE DE LA REFORME 33000 BORDEAUX  
T. 05 57 00 00 00  
F. 05 57 00 00 00

---

## 6 EVOLUTIONS LIEES AU PROJET DE PLU DE 2016

---

### 6.1 CONTEXTE

Le Plan local d'urbanisme de la commune de TREDION approuvé en décembre 2011, a été annulé pour vice de forme par un jugement du Tribunal administratif de Rennes en date du 14/03/2014.

La commune de TREDION a donc relancé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme par délibération en date du 03 juin 2014.

Compte tenu des nouvelles réglementations entrées en vigueur (loi Grenelle, loi ALUR), le nouveau PLU n'est pas un copié collé du PLU annulé, il a été nécessaire de l'adapter.

### 6.2 EVOLUTIONS DES ZONES URBANISABLES DU PLU

Compte tenu des nouvelles évolutions réglementaires (Loi ALUR, Loi Grenelle...) survenus récemment, **le projet de PLU élaboré en 2016 prévoit globalement une réduction des surfaces urbanisables par rapport à 2011.**

Le projet de PLU de 2016 est joint ci-après.

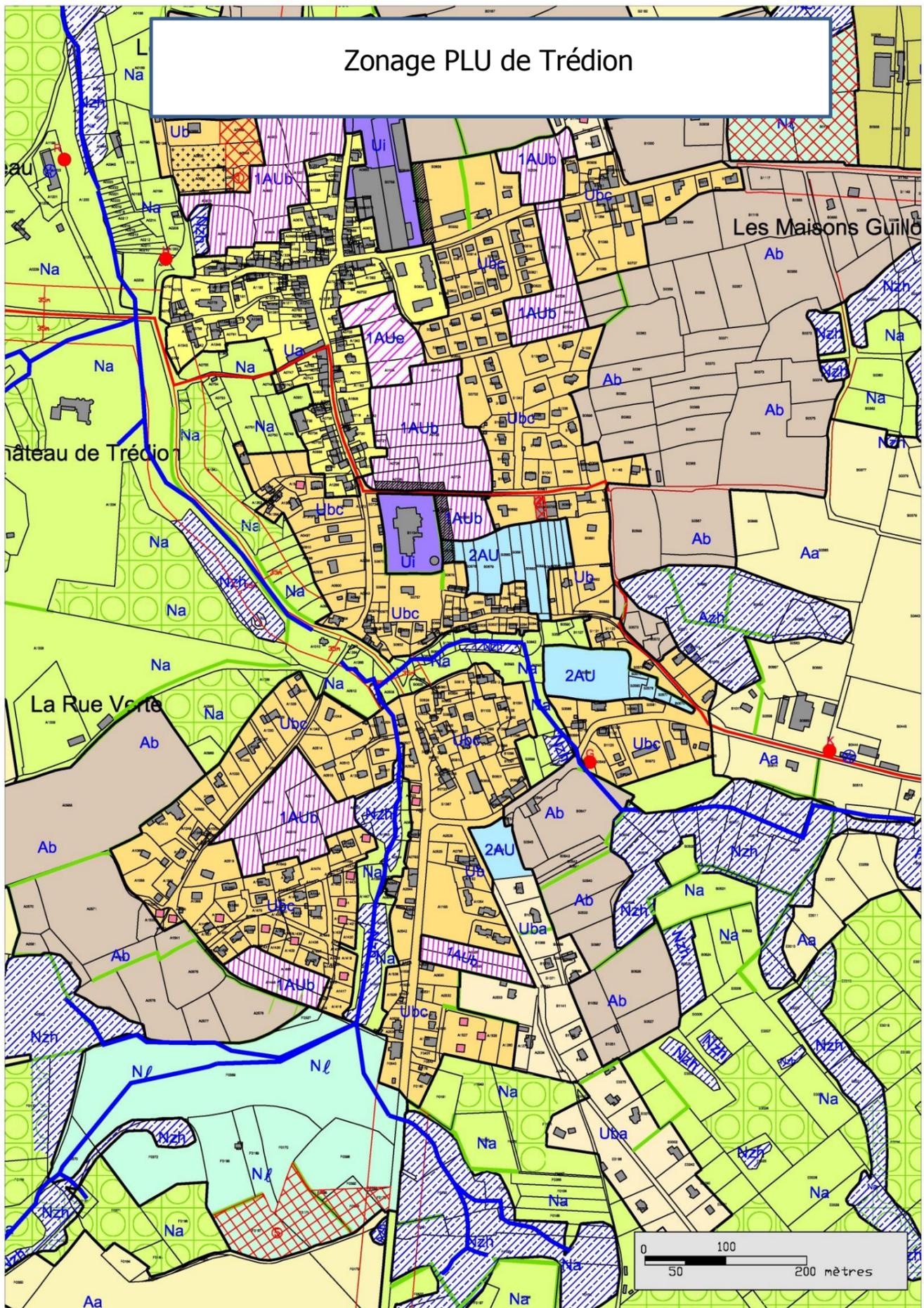
Concernant les zones urbanisables, les modifications par rapport au projet de PLU de 2011 concernent :

- a) Suppression de zones urbanisables
  - Suppression de la zone 1AUb n°4 (Nord Noë du Prady) de 0,6 ha,
  - Suppression de la zone 1AUb n°11 (Nord Maisons Guilloux) de 1,1 ha,
  - Suppression de la zone 2AU n°12 (Kergas) de 0,9 ha.
  
- b) Ajout d'une zone urbanisable
  - Ajout d'une nouvelle zone urbanisable de 0,44 ha au sud immédiat du lotissement du Rodouer
  
- c) Modification de la superficie de certaines zones urbanisables
  - Augmentation de la surface urbanisable de la zone n°3 (Ouest Boteleau) initialement de 0,49 ha à 0,56 ha dans le cadre du nouveau projet de PLU,
  - Réduction de la surface urbanisable de la zone n°5 (Clos du Marché Est) initialement de 1,15 ha à 0,87 ha dans le cadre du nouveau projet de PLU,
  - Réduction de la surface urbanisable de la zone n°7 (Blénan) initialement de 1,6 ha à 1,41 ha dans le cadre du nouveau projet de PLU,

- Ajout d'une partie et réduction d'une partie de la zone urbanisable n°2 (Nord-Ouest). La superficie initiale de 1,72 ha est passée à 1,63 ha.

Les surfaces urbanisables suivantes figurant au projet de PLU de 2011 restent inchangées :

- Maintien à l'identique de la zone n°1 (ZAD Centre) de 2,6 ha,
- Maintien à l'identique de la zone n°6 (Est France Fromage) de 0,39 ha,
- Maintien à l'identique de la zone n°13 (Sud Ouest Venise) de 1,12 ha,
- Maintien à l'identique de la zone n°14 (Est la Grée) de 0,84 ha,
- Maintien à l'identique de la zone n°10 (Gerpil/Lerman) de 0,33 ha.



Zonage PLU de Trédion

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
COMMUNE DE TREDION  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
PLAN DU BOURG

Elaboration du PLU prescrite le 03 juin 2014

Dossier de pré arrêt du projet

**EMPLACEMENTS RESERVES**

N° au plan	Nature de l'emplacement réservé	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière 3750 mètres carrés	Commune
2	Extension du pôle d'équipements de loisirs 1,8 hectare	Commune
3	Création d'une voie de desserte pour urbanisation 400 mètres carrés	Commune
4	Extension du pôle d'équipements de loisirs 1,34 hectare	Commune

- ZONES URBAINES**
- Ua Centre urbain traditionnel soumis au permis de démolir
  - Ubc Zone urbaine d'extension de l'habitat (assainissement collectif)
  - Uba Zone urbaine d'extension de l'habitat (assainissement autonome)
  - Uz Zone urbaine de loisirs
  - Ui Zone urbaine d'activité artisanale
- ZONES A URBANISER**
- 1 AUe/1 AUB Zone d'urbanisation future
  - 2 AU Zone d'urbanisation à terme
- ZONES AGRICOLES**
- Aa Zone agricole
  - Ab Zone agricole inconstructible
  - Ai STEPCAL (activité artisanale, industrielle ou forestière)
  - Ah STEPCAL (hameau constructible)
  - Azh, zones humides, détail de l'inventaire en annexe 7 du PLU
- ZONES NATURELLES**
- Na Zone naturelle
  - Nz Zone naturelle de loisirs
  - Nzh, zones humides, détail de l'inventaire en annexe 7 du PLU
- AUTRES ELEMENTS DE ZONAGE**
- Emplacements réservés
  - Hales à préserver au titre de l'article L.123-1-5, III-3° du Code de l'Urbanisme
  - Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
  - Chemins creux à préserver au titre de l'article L.123-1-5, III-3° du Code de l'Urbanisme
- 250m** Zone affectée par le bruit liée au classement de la RD 166 en voie bruyante  
Arrière préfectoral du 01 décembre 2003 (voir annexes)
- 35m** Voie existante avec marge de recul applicable en dehors des zones urbanisées
- \* Bâti ancien à préserver au titre de l'article L.123-1-5, III-3° du Code de l'Urbanisme
  - Changeement de destination autorisé
  - Construction existante non cadastrée (emprise et emplacement indicatifs)
  - Hameau avec prescriptions architecturales spécifiques au titre de l'article L.123-1-5, III-3° du Code de l'Urbanisme (voir annexes du règlement du PLU)
  - Zone de saisine archéologique (détail dans les annexes 7 du PLU)
  - Marge d'isolement inconstructible entre l'activité et l'habitat

### 6.3 SYNTHÈSE DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Le tableau, page suivante, présente le détail de l'ensemble des zones urbanisables figurant au projet de PLU de 2016, ainsi que leur évolution depuis 2011.

L'ensemble de ces zones est raccordable au réseau d'eaux usées existant.

Tableau 1 : Evolution des surfaces urbanisables entre 2011 et 2016 et capacité d'accueil

N°	Dénomination	Surface (PLU 2011)	Surface PLU (2016)	Capacité d'accueil PLU 2016	
				Lgts	Habitants
1	ZAD centre	2.6	2.6	36	109
2	Nord-Ouest	1.72	1.63	23	68
3	Ouest Boteleau	0.49	0.56	8	24
4	Nord Noe du Prady	0.74	suppression	-	-
5	Clos du Marché Est	1.15	0.87	12	37
6	Est France Fromages	0.39	0.39	5	16
7	Blénan	1.6	1.41	20	59
8	Nord Etang des Biches	0.5	0.5	7	21
9	Le Rodouer	0.48	urbanisé	-	-
10	Gerpil/Lerman	0.33	0.33	5	14
11	Nord maisons Guilloux	1.11	suppression	-	-
12	Kergras	0.97	suppression	-	-
13	Sud Ouest Venise	1.12	1.12	16	47
14	Est la Grée	0.84	0.84	12	35
15	Sud lotissement Roudouer	-	0.44	6	18
Capacité d'accueil		14.04	10.69	150	449

#### a) Evolution des surfaces urbanisables entre 2011 et 2016

Si l'on exclue la zone du Rodouer qui a été urbanisée entre 2011 et 2016, les surfaces urbanisables entre le PLU et 2011 et le projet de PLU de 2016 sont en baisse, de l'ordre de 2,87 ha.

#### b) Capacité d'accueil du projet de PLU de 2016

Ces zones d'urbanisation future représentent un potentiel de 10,68 hectares, soit 150 logements sur la base de 14 logements par hectare, la capacité de ces zones est d'environ 450 habitants.

## **6.4 INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D'EPURATION**

Les effluents de la collectivité sont traités sur une station d'épuration de type boues activées, d'une capacité de 1 500 éq-hab (90 kg de DBO<sub>5</sub>/jour) mise en service en 2011.

Le dimensionnement de la station d'épuration (cf. étude BOURGOIS – 2007) prenait en compte dans le dimensionnement des ouvrages :

- le raccordement des 108 logements existants du bourg inscrits au futur périmètre de l'assainissement collectif,
- une évolution de + 470 éq-habitants liée à l'accroissement lié à l'urbanisation des zones constructibles,
- une marge de 200 éq-habitants liée à l'évolution de l'activité de FRANCE FROMAGE et/ou à des raccordements futurs.

La station d'épuration a été dimensionnée en considérant une perspective d'évolution de la population de +470 éq-habitants liée à l'urbanisation des zones constructibles.

↳ Cette charge est en adéquation avec le potentiel de développement des zones d'habitats d'un projet de PLU de 2016 qui est évalué à 450 habitants.

## 7 DESCRIPTION DU PROJET DE REVISION N°2 DU PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES (2016)

### 7.1 CONTEXTE

Afin de mettre en adéquation le projet de PLU 2016 et le zonage d'assainissement des eaux usées, il convient de procéder à une actualisation du zonage d'assainissement.

### 7.2 EVOLUTIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La révision n°2 du zonage d'assainissement des eaux usées vise à modifier le précédent zonage de 2011. Les modifications apportées sont principalement liées à l'évolution des zones urbanisables telle que décrite au chapitre 5.

En matière de choix de mode d'assainissement, la présente révision de zonage reste donc dans la continuité des choix validés en 2011 (révision n°1). Il n'y a pas de modifications majeures de la stratégie d'assainissement sur le territoire communal, notamment au niveau du bourg.

Compte tenu de la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation entre le PLU de 2011 et le nouveau projet de PLU, les secteurs relevant de l'assainissement collectif (situé autour du bourg) sont revus à la baisse.

Le tableau ci-dessous établi la comparaison entre le zonage EU de 2011 et la présente révision.

Tableau 2 : Comparaison des différents secteurs entre le zonage EU de 2011 et 2016.

	Zonage 2011 (révision n°1)	Zonage 2016 (révision n°2)	Différence (2016-2011)
Secteurs relevant de l'assainissement collectif existant (ha)	27,4	38,06	10,66
Secteurs relevant de l'assainissement collectif projeté (ha)	24,6	10,63	-13,97
<b>Total Secteurs relevant de l'assainissement collectif (ha)</b>	<b>52,0</b>	<b>48,69</b>	<b>-3,31</b>
<b>Secteurs relevant de l'assainissement non collectif (ha)</b>	<b>2524</b>	<b>2527</b>	<b>3,31</b>

Entre 2011 et 2016, la superficie des secteurs relevant de l'assainissement collectif existant a progressé de 10,66 ha.

Entre 2011 et 2016, la superficie la superficie des secteurs relevant de l'assainissement collectif projeté est en forte diminution de -13,97 ha.

Ces variations s'expliquent par :

- Les extensions du réseau d'assainissement réalisées depuis 2011. Certains secteurs figurant en assainissement collectif projetés au zonage de 2011 ont été intégrés dans le zonage assainissement collectif existant de la nouvelle révision.
- La création de nouveaux lotissements (lotissement le Rodouer)
- La réduction des zones urbanisables (évolution entre les PLU de 2011 et 2016).

↳ **Il en résulte globalement à l'échelle de la commune de Trédion, une réduction de la surface des secteurs relevant de l'assainissement collectif (existant et projeté) de 3,31 ha.**

**Il convient de préciser que cette réduction du périmètre de l'assainissement collectif, n'entraîne pas de transfert de secteurs urbanisés ou urbanisables vers les secteurs relevant de l'assainissement non collectif.**

### **7.3 CHOIX DE LA COLLECTIVITE**

Par délibération du Conseil Municipal en date du **Jour/Mois/Année** (cf. annexe 1), la commune de TREDION a retenu le nouveau zonage d'assainissement eaux usées :

- les secteurs relevant de l'assainissement collectif correspond à l'agglomération ainsi que les zones urbanisables situées en périphérie (de type 1AUa, 1AUB et 2AU),
- le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif.

Les modifications consistent à l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif aux nouvelles zones d'urbanisation future, tout en intégrant les extensions de réseaux réalisées.

Les nouveaux plans de zonage d'assainissement eaux usées sont présentés par les plans joints en annexes 2 et 3 ainsi que par les réductions de ces plans pages suivantes.

## **ANNEXES**

- 1 ) Délibération du Conseil Municipal approuvant la révision n°2 du zonage d'assainissement**
- 2 ) Plan de la révision n°2 du zonage EU – secteur du bourg**
- 3 ) Plan de la révision n°2 du zonage EU – global**



## **ANNEXE 1**

### **Délibération du Conseil Municipal approuvé la révision n°2 du zonage d'assainissement des eaux usées**

Délibération à insérer

## **ANNEXE 2**

### **Plan de la révision n°2 du zonage EU – secteur du bourg**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE TREDION



ACTUALISATION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT EU

PLAN DE ZONAGE  
DU BOURG DE TREDION

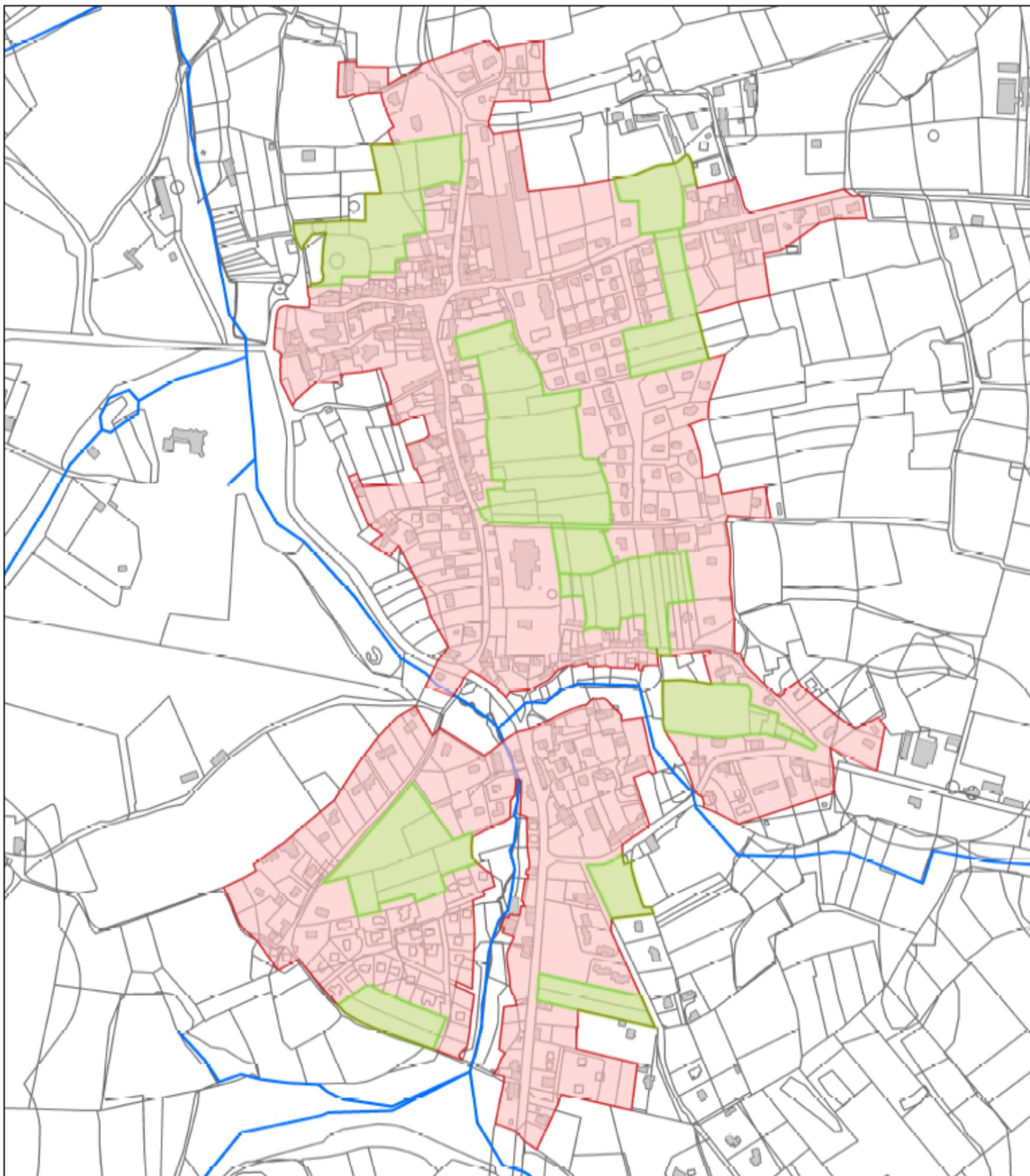


Réf: carte ZONAGE ASSAINISSEMENT EU_2016_A3_10.2.mxd		
Date: 31/05/2016	Etabli par: D.B.	Dessiné par: P.P.
Modifications	Date	Indice

### Légende

-  Secteur relevant de l'assainissement collectif
-  Secteur relevant de l'assainissement collectif projeté
-  Secteur relevant de l'assainissement non collectif
-  Cours d'eau

0 40 80 160 240 320  
Mètres



## **ANNEXE 3**

### **Plan de la révision n°2 du zonage EU – global**

Plan format A1 à insérer